

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1135)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE128

présenté par

M. Cinieri, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Corneloup, M. Saddier et M. Verchère

ARTICLE 5

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Après l'article L. 632-7 du même code, il est inséré un article L. 632-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 632-8.* – Au sein des organisations interprofessionnelles reconnues, chaque organisation professionnelle mentionnée à l'article L. 632-1 peut proposer des indicateurs adaptés à la filière et des recommandations sur la manière de les prendre en compte dans les critères et modalités de fixation, de révision et de renégociation du prix. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A côté de l'Observatoire de la formation des prix et des marges et des interprofessions, les groupements professionnels doivent également être en mesure de donner des indicateurs utiles à la détermination des conditions du contrat.

Ces organisations professionnelles sont plus à même de répondre aux besoins spécifiques des filières et des professions en cause. Elles bénéficient d'une plus grande proximité avec les secteurs agricoles.

Leur expertise permettra une adaptation des critères, fournis par l'Observatoire de formation des prix et des marges et les interprofessions, aux différentes filières.